

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



23153472

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

21 NOV. 2023

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI

N° d'entreprise : **0430 787 292**

Nom

(en entier) : **Ecole Notre-Dame des Rhosnes**

(en abrégé) : **ENDR**

Forme légale : **A.S.B.L.**

Adresse complète du siège : **Grand-Place 10, 7911 Frasnes-lez-Anvaing**

Objet de l'acte : Modification des statuts conformément au CSA

L'an deux mille vingt-trois,

Le 11 octobre,

A Frasnes-lez-Anvaing,

S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire de l'association sans but lucratif « Ecole Notre-Dame des Rhosnes » ayant son siège à Grand-Place 10, 7911 Frasnes-lez-Anvaing, dont les statuts ont été modifiés la dernière fois suivant acte en date du 07/11/2012, publié aux annexes du Moniteur Belge du 02/04/2013 sous le numéro 13051497.

BUREAU

Est présent l'ensemble de l'organe d'administration.

La séance est ouverte à 20 heures sous la présidence de Monsieur Amaury de Lannoy.

La fonction de secrétaire est exercée par Madame Véronique Durand.

La fonction de trésorier est exercée par Monsieur Daniel Buxant.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

L'ensemble du nombre de membre au sein de l'association s'élève à 16.

Une convocation reprenant les modifications proposées a été dûment adressée à tous les membres.

SOIT

Sont présents :

BUXANT Daniel, rue du Plit 41, 7910 Anvaing

de LANNOY Amaury, drève du Château 1, 7910 Anvaing

DE MAEYER Carine, rue Grand Canton 22, 7912 Dergneau

DIERICKX Adelard, rue Brokelaere 3, 9600 Renaix

DURAND Véronique, rue de la Poste 6, 7912 Saint-Sauveur

MARIAGE Ignace, rue du Bois, 7911 Hacquegnies

MARTIN Germain, Place d'Anvaing 3, 7910 Anvaing

OLIVIER Jean-Robert, Chaussée de Renaix 7, 7910 Anvaing

TETELAIN Véronique, rue des Monts 6, 7912 Saint-Sauveur

TILLEUL Gilles, rue Barberie 27, 7911 Montroeuil-au-Bois

Membres effectifs.

Est représenté :

BERLIER Karl, rue de la Croisette 8, 7911 Frasnes-lez-Buissenal

Membre effectif.

Sont excusés :

DENIS Claude, Chemin d'Ellignies 79, 7910 Anvaing

GUILBERT Guy, rue Delfière 12, 7912 Saint-Sauveur

LEMAIRE Cédric, Grand Place 10, 7911 Frasnes-lez-Buissenal

MERCIER Sylvie, Chemin d'Hollaye 20, 7750 Anseroeul

VENQUIER Christel, rue Gorge 7, 7911 Montroeuil-au-Bois

Membres effectifs.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

SOIT 16 MEMBRES

La liste des membres présents et représentés restera annexée aux présentes.

TOTAL DES PRESENCES OU REPRESENTES : 11

TOTAL DES ABSENCES : 5

Aux fins de la modification des statuts, au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés.

L'assemblée extraordinaire peut valablement délibérer sur les modifications.

EXPOSÉ DU PRÉSIDENT

Monsieur le Président constate que l'assemblée générale est valablement constituée et qu'il ne doit pas être justifié des convocations.

CONVOCATION ET QUORUM

Les membres ont été convoqués par courriel du 26/09/2023 pour assister à l'assemblée générale de ce jour.

Il résulte de la liste de présence constatée ci-avant que au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Le président déclare que tous les membres ont été convoqués conformément aux dispositions légales.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur une modification des statuts que si elle réunit au minimum deux tiers des voix exprimées, à l'exception de la modification sur le but et l'objet qui ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il ne soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Cet exposé du président est reconnu exact par l'assemblée.

L'assemblée constate qu'elle est valablement composée et qu'elle est par conséquent apte à délibérer et statuer sur les sujets de l'ordre du jour.

LECTURE ET EXAMEN DES RAPPORTS

Monsieur le Président donne lecture du rapport des administrateurs sur la modification proposée de l'objet, tel que prévu par l'article 9:21 du Code des sociétés et associations.

L'assemblée constate que le rapport ne donne lieu à aucune observation particulière et décide d'adhérer aux conclusions y formulées.

Le Président fait connaître ensuite les motifs qui ont amené les propositions figurant à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Ensuite, l'Assemblée générale aborde cet ordre du jour et après avoir délibéré adopte les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Ladite assemblée fait usage de la possibilité qui lui est laissée par le Code des Sociétés et Associations et a décidé de préciser son siège comme étant situé en Région wallonne.

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à Grand Place 17, 7911 Frasnes-lez-Anvaing.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de remplacer le but afin de préciser la finalité supérieure et ses missions, ainsi que l'objet existant pour devenir :

« L'association a pour but désintéressé d'organiser et de promouvoir une éducation et un enseignement chrétiens, tels qu'ils ont été définis par le Concile Vatican II, selon les orientations et les décisions du chef légitime du diocèse de Tournai ou de son délégué dûment mandaté.

L'association pourra entreprendre toutes les missions tendant à réaliser cet objet. Elle s'engage notamment à demander son affiliation comme membre effectif à l'association sans but lucratif qui serait créée sous l'impulsion du chef légitime du diocèse de Tournai pour fédérer les associations ayant des objets analogues aux siens, dès qu'elle aura connaissance de sa création.

Afin de réaliser ce but désintéressé, l'association a pour objet l'organisation et la gestion d'écoles fondamentales catholiques sur le territoire de la commune de Frasnes-lez-Anvaing dans les limites fixées par la loi.

L'association pourra, en vue de réaliser son but, recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but.

L'association peut veiller à sa représentation ou à sa participation active dans toute institution nationale, voire européenne ou internationale, en rapport avec son but social.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes, opérations et activités similaires et analogues à celles mentionnées ci-dessus.

Elle peut posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tous les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son but.

L'association peut, par toute forme de collaboration, de prise de participation ou de rapprochement tel qu'une fusion ou un apport de branche d'activité, accorder une aide ou participer aux activités de toute entreprise ou de tout organisme poursuivant un but désintéressé similaire ou connexe au sien.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres associations.

Elle peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des personnes morales dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser son but désintéressé dans les activités et objectifs décrits ci-avant.

L'association ne peut pas distribuer, ni procurer directement ou indirectement, un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toutes autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les présents statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle.

L'association peut rendre gratuitement à ses membres des services qui relèvent de son objet et qui s'inscrivent dans le cadre de son but.»

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier l'article trois des statuts sociaux pour devenir :

« L'association a pour but désintéressé d'organiser et de promouvoir une éducation et un enseignement chrétiens, tels qu'ils ont été définis par le Concile Vatican II, selon les orientations et les décisions du chef légitime du diocèse de Tournai ou de son délégué dûment mandaté.

L'association pourra entreprendre toutes les missions tendant à réaliser cet objet. Elle s'engage notamment à demander son affiliation comme membre effectif à l'association sans but lucratif qui serait créée sous l'impulsion du chef légitime du diocèse de Tournai pour fédérer les associations ayant des objets analogues aux siens, dès qu'elle aura connaissance de sa création.

Afin de réaliser ce but désintéressé, l'association a pour objet l'organisation et la gestion d'écoles fondamentales catholiques sur le territoire de la commune de Frasnes-lez-Anvaing dans les limites fixées par la loi.

L'association pourra, en vue de réaliser son but, recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but.

L'association peut veiller à sa représentation ou à sa participation active dans toute institution nationale, voire européenne ou internationale, en rapport avec son but social.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes, opérations et activités similaires et analogues à celles mentionnées ci-dessus.

Elle peut posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tous les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son but.

L'association peut, par toute forme de collaboration, de prise de participation ou de rapprochement tel qu'une fusion ou un apport de branche d'activité, accorder une aide ou participer aux activités de toute entreprise ou de tout organisme poursuivant un but désintéressé similaire ou connexe au sien.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres associations.

Elle peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des personnes morales dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser son but désintéressé dans les activités et objectifs décrits ci-avant.

L'association ne peut pas distribuer, ni procurer directement ou indirectement, un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toutes autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les présents statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle.

L'association peut rendre gratuitement à ses membres des services qui relèvent de son objet et qui s'inscrivent dans le cadre de son but. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de se conformer au nouveau Code des sociétés et des associations entrées en vigueur le 1er mai 2019 et de modifier les statuts de l'association sans but lucratif pour les arrêter comme suit :

« STATUTS

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Nom, forme et mentions

L'association revêt la forme d'une association sans but lucratif.

Elle est dénommée « Ecole Notre-Dame des Rhosnes », en abrégé « ENDR ». Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

oLa dénomination de la personne morale, immédiatement précédée ou suivie de « ASBL » ou « Association sans but lucratif » ;

oL'indication précise du siège de la personne morale ;

oLes termes « registre des personnes morales » ou « RPM » suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale ;

oLe numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établie en Belgique ;

oLe cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale ;

oLe cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclaré personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui sont pris, conformément à l'article 2 :22 du Code des sociétés et associations.

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne et langue française.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région wallonne, ou de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

Si le déplacement du siège statutaire en Belgique impose la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable, la décision est prise par une assemblée générale statuant comme en cas de modification des statuts.

Article 3. But désintéressé et objet

L'association a pour but désintéressé d'organiser et de promouvoir une éducation et un enseignement chrétiens, tels qu'ils ont été définis par le Concile Vatican II, selon les orientations et les décisions du chef légitime du diocèse de Tournai ou de son délégué dûment mandaté.

L'association pourra entreprendre toutes les missions tendant à réaliser cet objet. Elle s'engage notamment à demander son affiliation comme membre effectif à l'association sans but lucratif qui serait créée sous l'impulsion du chef légitime du diocèse de Tournai pour fédérer les associations ayant des objets analogues aux siens, dès qu'elle aura connaissance de sa création.

Afin de réaliser ce but désintéressé, l'association a pour objet l'organisation et la gestion d'écoles fondamentales catholiques sur le territoire de la commune de Frasnes-lez-Anvaing dans les limites fixées par la loi.

L'association pourra, en vue de réaliser son but, recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but.

L'association peut veiller à sa représentation ou à sa participation active dans toute institution nationale, voire européenne ou internationale, en rapport avec son but social.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes, opérations et activités similaires et analogues à celles mentionnées ci-dessus.

Elle peut posséder, soit en propriété, tous les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son but.

L'association peut, par toute forme de collaboration, de prise de participation ou de rapprochement tel qu'une fusion ou un apport de branche d'activité, accorder une aide ou participer aux activités de toute entreprise ou de tout organisme poursuivant un but désintéressé similaire ou connexe au sien.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres associations.

Elle peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des personnes morales dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser son but désintéressé dans les activités et objectifs décrits ci-avant.

L'association ne peut pas distribuer, ni procurer directement ou indirectement, un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les présents statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle.

L'association peut rendre gratuitement à ses membres des services qui relèvent de son objet et qui s'inscrivent dans le cadre de son but.

Article 4. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Titre II: Membres

Section I : Admission

Article 5. Membres

§1er. L'association est composée de Membres.

Le nombre de membres ne peut être inférieur à cinq.

§2. Sont Membres :

- les fondateurs ;
- les personnes qui sont admises comme Membre conformément à l'article 6 des présents statuts.

Des conditions supplémentaires telles qu'une condition de représentation de certains groupes de personnes peuvent être définies de manière plus précise dans un règlement d'ordre intérieur qui pourra être proposé à l'assemblée générale par l'organe d'administration.

§3. Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association.

Article 6. Procédure d'admission

Pour être admis comme Membre, la personne qui répond aux conditions stipulées à l'article précédent, doit obtenir l'agrément de l'assemblée générale à la majorité des deux tiers.

Doit en tout cas être admis comme membre, à concurrence du tiers du nombre total d'associés, celui qui en présente la demande et qui, en outre, fournit la preuve qu'il est mandaté à cet effet par le chef légitime du diocèse de Tournai. Le retrait de ce mandat entraîne automatiquement la perte de la qualité de membre.

Section II : Démission et exclusion

Article 7. Démission

§1er. Chaque Membre de l'association est libre de démissionner à tout moment.

Cette démission doit être notifiée au conseil d'administration soit par lettre recommandée au siège de l'association, soit par e-mail à l'adresse électronique de l'association ou du président.

§2. Le Membre qui ne répond plus aux exigences stipulées à l'article 5 des présents statuts pour devenir Membre est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit.

En cas de décès, de faillite, de liquidation ou d'interdiction d'un Membre, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date.

§3. Un Membre démissionnaire ne peut prétendre aux avoirs de l'association.

Article 8. Exclusion

§1er. L'association peut, sur proposition du conseil d'administration ou d'un Membre, exclure un Membre sans que cette décision ne doive être motivée.

§2. Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer l'exclusion d'un Membre. L'exclusion doit être indiquée dans la convocation.

La proposition d'exclusion est communiquée au Membre concerné par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à l'association, au moins un mois avant la date de l'assemblée générale. Si le membre concerné a choisi de communiquer avec l'association par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

Le Membre dont l'exclusion est demandée doit être entendu à l'assemblée générale. Il a en outre la faculté de faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités au préalable à l'assemblée générale, après la communication de la proposition d'exclusion.

L'exclusion d'un Membre ne peut être prononcée par l'assemblée générale que dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

§3. Le conseil d'administration communique dans les quinze jours au Membre concerné la décision d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à l'association. Si le membre a choisi de communiquer avec l'association par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

§4. Un Membre exclu ne peut prétendre aux avoirs de l'association. Le membre exclu a toutefois un droit de reprise de son apport.

§5. Un Membre exclu ne peut réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 9. Cotisations des membres

Les Membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation.

Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE V. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 10. Composition du conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil composé du nombre de membres minimum requis par la loi et au plus de 18 membres.

Les administrateurs sont nommés pour la durée déterminée par l'assemblée générale ou, à défaut de précision, pour 4 ans au plus.

La composition du conseil d'administration veillera à respecter un équilibre dans la représentation des intérêts de chaque implantation.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, seule l'assemblée générale a le droit de nommer un nouvel administrateur.

Article 11. Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président, un trésorier et/ou un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 12. Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou secrétaire ou, à défaut de vice-président et secrétaire ou s'ils ont un empêchement, d'un autre administrateur désigné par ses collègues.

La convocation est faite par écrit, au plus tard 72 heures avant la réunion, sauf urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège de l'association.

Article 13. Délibérations du conseil d'administration

L'organe d'administration est collégial. Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants, la voix du président ou de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent. Tout mandataire ne peut représenter qu'un mandant.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime de tous les administrateurs, exprimé par écrit.

Article 14. Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion, le secrétaire et les administrateurs qui le souhaitent.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit, y sont annexés.

Les membres du conseil peuvent demander que leur opinions ou objections à une décision du conseil d'administration sont mentionnées aux procès-verbaux.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par un ou plusieurs membres du conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation, conformément à l'article 15, §2 des présents statuts.

Article 15. Pouvoirs du conseil d'administration

§1er. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et du but de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réserve à l'assemblée générale.

§2. Sans préjudice du pouvoir de représentation général du conseil d'administration comme collège, l'association est valablement engagée, en et hors justice, par tous les actes qui sont signés par deux (ou plus) administrateurs agissant conjointement.

Ils ne doivent pas présenter la preuve de leurs pouvoirs aux tiers.

§3. Le conseil est habilité à établir tous les actes d'administration et de disposition, y compris l'aliénation, même à titre gratuit, de biens mobiliers ou immobiliers, les hypothèques, les prêts et emprunts, quelle que soit leur durée, les opérations commerciales et bancaires, les levées hypothécaires.

- a) procéder aux nominations et licenciements du personnel employé par l'association et en fixer le statut ;
- b) désigner le délégué représentant l'association auprès de l'association fédérative ;
- c) admettre de nouveaux associés ;
- d) convoquer des assemblées générales extraordinaires ayant à leur ordre du jour l'exclusion d'un membre, des modifications aux statuts, l'annulation d'une décision antérieure, la dissolution de l'association ou tout autre point jugé important pour l'association ;
- e) suspendre un associé jusqu'à l'assemblée générale.

§4. Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres. Les tiers ne peuvent obtenir procuration que pour une mission clairement définie et limitée dans le temps.

Le président est autorisé à procéder aux nominations intérimaires qui ne dépassent pas une durée initialement prévisible de plus de quatorze semaines.

§5. Le conseil édicte tous les règlements d'ordre intérieur qu'il juge utile au bon fonctionnement de l'association

§6. Le conseil peut désigner un ou plusieurs administrateurs délégués chargés de la gestion journalière et disposant, entre autres, de la signature vis-à-vis des comptes chèques postaux, banques, caisses d'épargne et autres institutions financières. Si deux ou plusieurs administrateurs délégués sont nommés, ils exercent la gestion journalière conjointement ou séparément.

§7. Toutes les compétences qui ne sont pas attribuées par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale sont attribuées au conseil

§8. Le conseil d'administration est, en matière scolaire, notamment chargé de

- 1. la création de classes ou de fonctions ;
- 2. l'organisation générale des activités scolaires et parascolaires ;
- 3. la définition d'un projet éducatif conforme au but social ;
- 4. l'engagement et la nomination du chef d'école, du personnel enseignant et de tout autre personnel ;
- 5. les sanctions disciplinaires et particulièrement les révocations des membres du personnel ;
- 6. la dotation des écoles en bâtiments (par contrat) et en équipement de base ;
- 7. la gestion des subventions de fonctionnement ;
- 8. la représentation auprès des pouvoirs publics et des autorités religieuses ;

- 9.les règles d'admission et d'exclusion d'élèves ;
- 10.le choix du centre P.M.S. ou autres organismes.

§9. Le conseil peut aussi déléguer à un comité de gestion constitué par implantation certaines de ses compétences, à préciser dans le règlement d'ordre intérieur. Toutes les compétences qui ne sont pas attribuées par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale sont attribuées au conseil. Le conseil peut aussi déléguer à un comité de gestion constitué par implantation certaines de ses compétences, à préciser dans le règlement d'ordre intérieur.

Il peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à tous mandataires de son choix.

Article 16. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements, sauf remboursement des débours.

Article 17. Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes, membres ou non du conseil d'administration.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul, conjointement ou collégalement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 18. Contrôle de l'association

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de l'association est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE VI. ASSEMBLEE GENERALE

Article 19. Composition

L'assemblée générale est composée des Membres.

Article 20. Pouvoirs

L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts. Ceci comprend les compétences exclusives suivantes qui peuvent seulement être exercées par l'assemblée générale :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- 3° la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- 5° l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- 6° la dissolution de l'association ;
- 7° l'exclusion d'un membre ;
- 8° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- 9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 10° la création, le regroupement ou la suppression d'écoles ou de sections ;
- 11° tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

Article 21. Tenue et convocation

L'assemblée générale est composée de tous les membres.

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année avant le 31 mai.

Le conseil d'administration et, le cas échéant, le commissaire, doit convoquer l'assemblée générale dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, ainsi que chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou lorsqu'au moins un cinquième des Membres en fait la demande. Dans ce dernier cas, les Membres indiquent les sujets à porter à l'ordre du jour dans leur demande. Le conseil d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Toute proposition signée par au moins un vingtième des Membres est portée à l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux Membre, aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles l'association ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu de la loi est envoyée sans délai et gratuitement aux Membres, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 22. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un membre doit avoir la qualité de Membre et doit être inscrit en cette qualité dans le registre des membres.

Lorsque l'ordre du jour le requiert, un ou plusieurs observateurs, peuvent assister à l'assemblée générale et, moyennant l'accord du président de l'assemblée, adresser celle-ci. L'assemblée générale peut requérir ces observateurs de quitter l'assemblée pour les points à l'ordre du jour qui ne requièrent pas leur présence.

Lorsque l'assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le commissaire, celui-ci prend part à l'assemblée.

Article 23. Séances

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président, ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé. Si aucun administrateur est présent, l'assemblée générale sera présidée par le membre présent le plus âgé.

Le président désignera le secrétaire.

Article 24. Délibérations

§ 1er. Seuls les Membres ont le droit de vote à l'assemblée générale. Tous les Membres ont droit à un vote égal à l'assemblée générale et chacun dispose d'une voix.

§ 2. Tout Membre peut donner à un autre Membre une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une même personne ne peut participer à l'assemblée générale qu'avec une seule procuration.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si le mandataire ne serait plus membre de l'association.

§ 3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 4. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 25. Procès-verbaux

§ 1er. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par le président de l'assemblée générale et le secrétaire, ainsi que par les membres présents qui le demandent.

Le registre des procès-verbaux est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres du conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation.

TITRE VII. FINANCEMENT - EXERCICE SOCIAL – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 26. Financement

Outre les contributions qui seront payées par les membres, l'association sera entre autre financée par les dons, legs et les revenus de ses activités.

Article 26. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales applicables. Le conseil d'administration établit également une proposition de budget pour l'exercice social suivant.

Le conseil d'administration soumet les comptes annuels sur l'exercice social précédent à l'assemblée générale annuelle.

Article 28. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être établi par le conseil d'administration et présenté pour approbation à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des Membres présents ou représentés.

TITRE VIII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 29. Dissolution

L'association peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet ou du but désintéressé de l'association. Les obligations de rapport le cas échéant applicables conformément à la loi seront respectées dans ce cadre.

Article 30. Liquidateurs

En cas de dissolution de l'association, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateurs en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 31. Affectation de l'actif net

En cas de dissolution et liquidation, l'assemblée générale extraordinaire statue sur l'affectation du patrimoine de l'association à une œuvre de but et objet analogues à ceux de la présente association, œuvre libre à caractère confessionnel catholique, qui sera déterminée par l'assemblée générale et, à défaut, par l'évêque de Tournai.

Cette affectation est opérée après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet.

TITRE IX. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32. Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout membre, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de l'association.

Article 33. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre l'association, ses membres, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de l'association et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que l'association n'y renonce expressément.

Article 34. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale acte la démission de

-Madame Annabel MAQUET, domiciliée rue Bleurieu 4 à 7911 Frasnes-lez-Buissenal, numéro national 74.01.27-272.91 ; et de

-Monsieur Aurélien CHANTRY, domicilié à rue de Mont Saint Aubert 31 à 7540 Kain, numéro national 88.02.11-315.52

en tant qu'administrateurs et membres de l'assemblée générale

L'assemblée générale désigne comme administrateur :

-Madame Carine De Maeyer, domiciliée à rue Grand Canton, 22 à 7912 Dergneau, numéro national 73.01.19-396.89

qui accepte.

A la suite de quoi, à ce jour, l'organe d'administration est composé de :

BERLIER Karl, rue de la Croisette 8, 7911 Frasnes-lez-Buissenal

BUXANT Daniel, rue du Plit 41, 7910 Anvaing

de LANNOY Amaury, drève du Château 1, 7910 Anvaing

DE MAEYER Carine, rue Grand Canton 22, 7912 Dergneau

DIERICKX Adelard, rue Brokelaere 3, 9600 Renaix

DURAND Véronique, rue de la Poste 6, 7912 Saint-Sauveur

LEMAIRE Cédric, Grand Place 10, 7911 Frasnes-lez-Buissenal

MARIAGE Ignace, rue du Bois, 7911 Hacquegnies

Soit 8 administrateurs composant l'organe d'administration.

Mandats exercés à titre gratuit sauf décision ultérieure de l'assemblée générale.

Les administrateurs font élection de domicile au siège de l'association pour toutes les affaires relatives à l'exercice de ce mandat.

Ils sont nommés jusqu'à révocation ou jusqu'au terme de leur mandat.

A la suite de quoi, à ce jour, l'assemblée générale est composée de 16 membres effectifs :

BERLIER Karl, rue de la Croisette 8, 7911 Frasnes-lez-Buissenal

BUXANT Daniel, rue du Plit 41, 7910 Anvaing

de LANNOY Amaury, drève du Château 1, 7910 Anvaing

DE MAEYER Carine, rue Grand Canton 22, 7912 Dergneau

DENIS Claude, Chemin d'Ellignies 79, 7910 Anvaing

DIERICKX Adelard, rue Brokelaere 3, 9600 Renaix

DURAND Véronique, rue de la Poste 6, 7912 Saint-Sauveur

GUILBERT Guy, rue Delfière 12, 7912 Saint-Sauveur

LEMAIRE Cédric, Grand Place 10, 7911 Frasnes-lez-Buissenal

MARIAGE Ignace, rue du Bois 7, 7911 Hacquegnies

MARTIN Germain, Place d'Anvaing 3, 7910 Anvaing

MERCIER Sylvie, Chemin d'Hollaye 20, 7750 Anseroeul

OLIVIER Jean-Robert, Chaussée de Renaix 7, 7910 Anvaing

TETELAIN Véronique, rue des Monts 6, 7912 Saint-Sauveur

TILLEUL Gilles, rue Barberie 27, 7911 Montroeuil-au-Bois

VENQUIER Christel, rue Gorge 7, 7911 Montroeuil-au-Bois

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de conférer tous pouvoirs à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions prises et la coordination des statuts, et notamment par le dépôt de cette coordination au greffe du Tribunal de commerce compétent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

Le Président détaille le rapport du conseil d'administration exposant les motifs et les détails de sa proposition d'entamer les démarches nécessaires à la fusion au sein du même pouvoir organisateur de l'Ecole Saint-Michel de Saint-Sauveur et de l'école Notre-Dame des Rhosnes, implantations de Frasnes et Arc. Après en avoir délibéré, l'assemblée approuve à l'unanimité le projet et demande au conseil d'administration d'entamer toutes démarches nécessaires à sa réalisation.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures.

Et, après lecture commentée, le bureau de l'assemblée a signé.

Amaury de Lannoy
Président du conseil d'administration